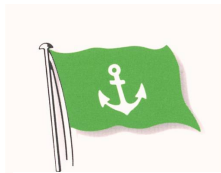




# ASSOCIATION DE L'HIRONDELLE DE LA MANCHE



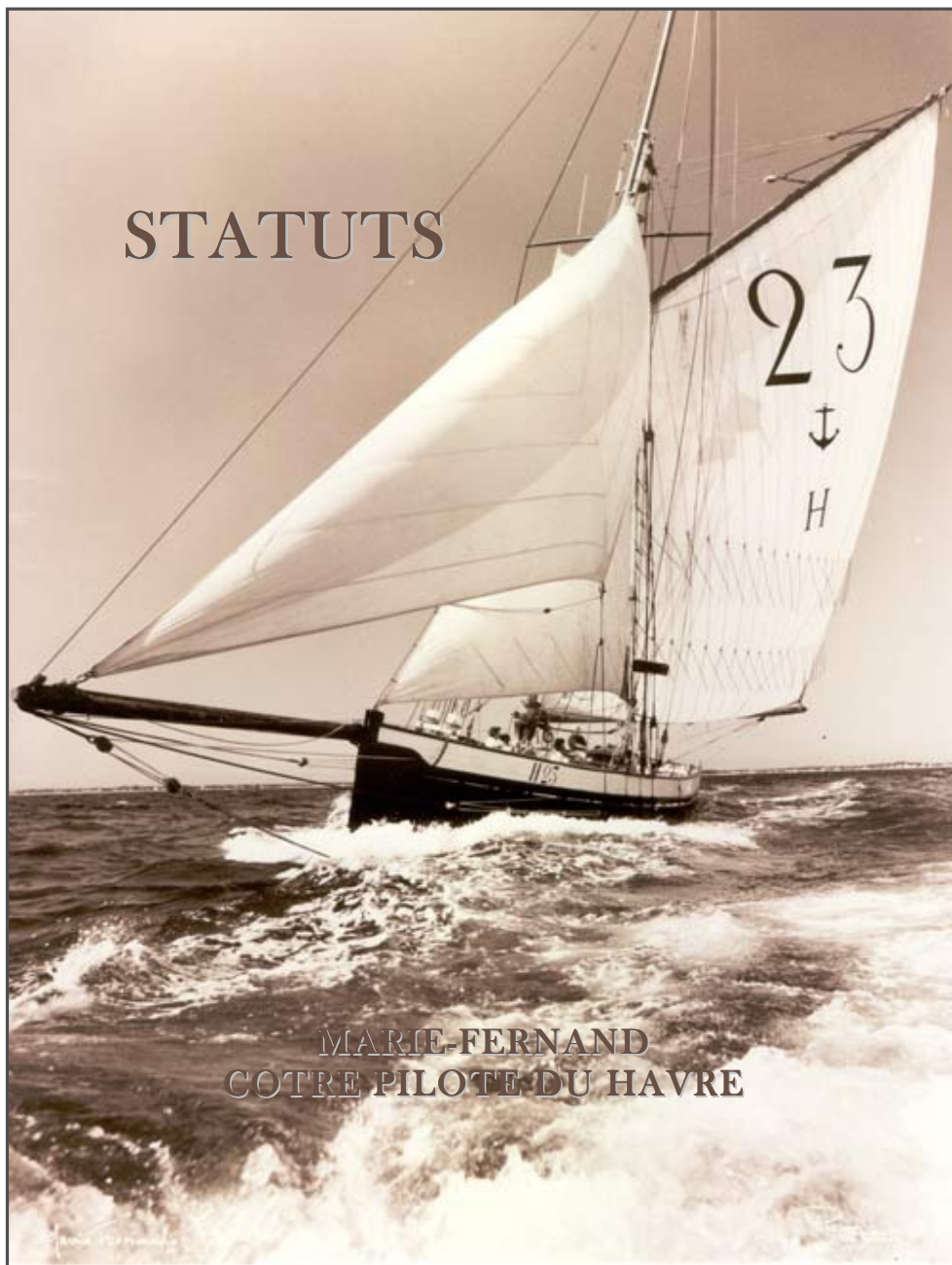
**Pilotes du Havre**  
Antifer et Fécamp



FONDATION



DU PATRIMOINE



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION .....	3
ARTICLE 2 - OBJET .....	3
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL .....	3
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 7 - DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 8 - ADMISSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 9 - RADIATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION .....	4
<b>CHAPITRE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES MEMBRES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 10 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	4
ARTICLE 11 - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	4
ARTICLE 12 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	4
ARTICLE 13 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	5
ARTICLE 14 - PRESIDENCE ET BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	5
ARTICLE 15 - MANDAT A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 16 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	5
ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	5
ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE..	5
<b>CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 19 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
ARTICLE 20 - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	6
ARTICLE 21 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	6
ARTICLE 23 - PRESIDENCE ET BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	6
ARTICLE 24 - MANDAT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	6
ARTICLE 25 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	7
ARTICLE 26 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	7
ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	7
<b>CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 28 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 29 - ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 30 - ELECTION PARTIELLE DES ADMINISTRATEURS .....	7
ARTICLE 31 - DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR .....	8
ARTICLE 32 - GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR.....	8
ARTICLE 33 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
ARTICLE 34 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
ARTICLE 36 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 37 - CONDITIONS A LA FONCTION DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ...	9
ARTICLE 38 - POUVOIR DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
<b>CHAPITRE 5 - COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 39 - NOMINATION DES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	10
ARTICLE 40 - COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 41 - COMPETENCE DES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 42 - CONSEIL D'ETHIQUE .....	10
<b>CHAPITRE 6 - ELEMENTS DIVERS.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL.....	11
ARTICLE 44 - CENSEUR DE L'ASSOCIATION.....	11
ARTICLE 45 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION .....	11
<b>CHAPITRE 7- MODIFICATION DES STATUTS.....</b>	<b>11</b>
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JANVIER 2002 .....	11
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 MARS 2005 .....	11
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 OCTOBRE 2006.....	11

# ASSOCIATION DE L'HIRONDELLE DE LA MANCHE

## STATUTS

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION**

Il est formé une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée.  
« ASSOCIATION DE L'HIRONDELLE DE LA MANCHE ».

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'ASSOCIATION DE L'HIRONDELLE DE LA MANCHE a pour objet de rendre au patrimoine maritime français et spécialement havrais, un cotre pilote du Havre, le « MARIE FERNAND » qui sera basé au Havre, de gérer cette unité dans un but non lucratif et dans une finalité éducative et culturelle.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association de l'HIRONDELLE DE LA MANCHE est fixé au Havre (adresse provisoire) :  
13/15 rue Paul Langevin  
76620 LE HAVRE

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, étant entendu qu'en aucun cas il ne pourra se situer hors du Havre ou des communes limitrophes.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION**

L'ASSOCIATION DE L'HIRONDELLE DE LA MANCHE durera aussi longtemps que l'objet pour lequel elle a été créée, sauf décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association comme il est dit à l'Article 21 des présents statuts.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'ASSOCIATION DE L'HIRONDELLE DE LA MANCHE se compose exclusivement de membres, personnes morales ou personnes physiques telles que définies ci-dessous :

1. membres d'honneur ;
2. membres fondateurs ;
3. membres de droit ;
4. membres adhérents.

#### **ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les droits d'entrée et les cotisations ;
2. les subventions des collectivités publiques ;
3. les subventions des organismes de droit privé ou de personnes physiques ;
4. les recettes d'exploitation du cotre MARIE-FERNAND ;
5. tous autres moyens légaux de financement.

#### **ARTICLE 7 -DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

1. Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu un ou plusieurs services signalés à l'association.
2. Les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales qui ont participé à la création de l'association et qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
3. Les membres de droit de l'association sont :
  - le syndicat des Pilotes du Havre,
  - le Musée Maritime et Portuaire du Havre ;
4. Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 8 - ADMISSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

A l'exclusion des membres de droit définis par l'article 7 des présents statuts, l'admission à l'association implique l'agrément du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration ne sont susceptibles d'aucun recours et n'ont pas à être motivées

## **ARTICLE 9 - RADIATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission qui doit être adressée par lettre recommandée au président de l'association qui doit tenir informé le Conseil d'Administration à chaque séance du conseil des démissions ainsi reçues.
- Le décès.
- Le non paiement des cotisations après un délai de 4 mois suivant leur mise en recouvrement.
- L'exclusion pour motif grave par décision du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été averti par lettre recommandée dans un délai de quinze jours précédant la réunion du Conseil d'Administration du projet d'exclusion le concernant et invité à présenter, lors de la réunion, toutes explications, soit personnellement, soit par lettre.

<b>CHAPITRE 2</b> <b>L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES MEMBRES</b>
--

## **ARTICLE 10 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se compose de tous les membres de l'association étant à jour de leur cotisation.

Les membres fondateurs, les membres de droit et les adhérents ont seuls droit de vote lors des assemblées générales ordinaires.

## **ARTICLE 11 - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre adressée aux membres de l'association, dix jours au moins avant la réunion. La convocation précise l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins un fois par an.

A la demande écrite et paraphée d'au moins la moitié des membres, toutes catégories confondues, l'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration.

La demande émanant de la moitié des membres de l'association, à jour de leur cotisation, doit préciser l'ordre du jour de la réunion demandée.

Le Conseil d'Administration convoque l'assemblée par lettre adressée aux membres de l'association, au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande de réunion de l'assemblée.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

## **ARTICLE 12 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunit au moins une fois par an pour :

- prendre acte de la désignation des administrateurs représentant les membres de droit ;
- élire les autres membres du Conseil d'Administration ;
- entendre les rapports sur l'activité et la gestion de l'association au cours de l'exercice écoulé ;
- donner quitus au Conseil d'Administration ;
- délibérer sur les questions de sa compétence et portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est obligatoirement tenue informée de toutes opérations conclues à titre onéreux entre l'association et l'un de ses administrateurs et qui font l'objet d'un rapport spécial du censeur.

### **ARTICLE 13 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ordre du jour de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est fixé par le Conseil d'Administration sauf en cas de convocation d'au moins la moitié des membres de l'association.

Les questions qui ne seront pas portées à l'ordre du jour ne pourront, en tout état de cause, être traitées par l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 14 - PRESIDENCE ET BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE de l'association est présidée par le président du Conseil d'Administration qui rédige, présente et soumet à l'approbation des membres les projets de résolutions.

En outre, l'assemblée générale ordinaire désigne en son sein deux scrutateurs, étant entendu qu'il s'agira du membre présent le plus âgé et du membre présent le plus jeune en principe.

### **ARTICLE 15 - MANDAT A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Tout membre de l'association empêché peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir, le mandataire n'ayant plus la faculté de substituer un autre membre.

Chaque membre de l'association, au cours d'une même séance, ne peut disposer que de deux procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

La formule de procuration est jointe aux convocations à l'assemblée générale ordinaire et précise que, si la formule est retournée sans indication de mandataire, il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 16 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE peut valablement délibérer lorsque au moins un tiers des membres de l'association ayant droit de vote est présent ou représenté.

Si l'assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans les formes et conditions précisées à l'article 11 des présents statuts, dans le délai d'un mois suivant la première réunion.

Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les votes ont lieu à main levée sauf décision contraire du président de l'assemblée ou demande de la moitié au moins des membres présents ayant droit de vote.

Dans ce cas, les votes ont alors lieu à bulletins secrets.

Il n'est pas tenu compte des votes blancs.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

En cas de partage des voix, un second tour est requis.

### **ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Le secrétaire du Conseil d'Administration est généralement chargé des procès-verbaux de l'assemblée.

Ces procès verbaux sont inscrits sur un registre tenu à cet effet et conservé au siège de l'association.

Les délibérations sont constatées par ces procès-verbaux qui sont visés par le président et les deux scrutateurs.

Les copies à délivrer sont certifiées conformes par le président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans ses fonctions.

### **CHAPITRE 3**

## **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES**

### **ARTICLE 19 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE se compose de tous les membres de l'association étant à jour de leur cotisation.

Les membres fondateurs, les membres de droit et les adhérents ont seuls, droit de vote.

### **ARTICLE 20 - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est convoquée par la Conseil d'Administration, par lettre adressée aux membres de l'association dix jours au moins avant la réunion. La convocation précise l'ordre du jour.

A la demande écrite et paraphée d'au moins trois quarts des membres de toutes catégories confondues de l'association, l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE doit être convoquée par le Conseil d'Administration.

La demande émanant au moins des trois quarts des membres de l'association, à jour de leur cotisation, doit préciser l'ordre du jour de la réunion demandée.

Le Conseil d'Administration convoque l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE par lettre adressée aux membres de l'association, au plus tard dans le mois suivant réception de la demande de réunion de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

### **ARTICLE 21 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE se réunit pour délibérer des questions qui sont de sa seule compétence :

- modifications des statuts de l'association, à l'exception des articles 33, point 2 de l'énumération des pouvoirs, articles 39, 40 et 41. Au cas où l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, par vote, remettrait en cause l'application des articles visés ci-dessus, elle ne pourrait valablement délibérer que sur la seule dissolution de l'association ;
- dissolution de l'association ;
- révocation, au cours de son mandat, d'un administrateur élu.

### **ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'ordre du jour de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est fixé par le Conseil d'Administration, sauf en cas de convocation à la demande d'au moins les trois quarts des membres de l'association.

Les questions qui ne sont pas portées à l'ordre du jour ne pourront, en tout état de cause, être traitées par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

### **ARTICLE 23 - PRESIDENCE ET BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de l'association est présidée par le président du Conseil d'Administration qui rédige, présente et soumet à l'approbation des membres les projets de résolutions.

En outre, l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE désigne en son sein deux scrutateurs, étant entendu qu'il s'agira du membre présent le plus âgé et du membre présent le plus jeune, en principe.

### **ARTICLE 24 - MANDAT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Tout membre de l'association empêché peut se faire représenter à l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE par un autre membre en lui donnant pouvoir. Les mandataires n'ont plus la faculté de substituer un autre membre.

Chaque membre de l'association, au cours d'une même séance, ne peut disposer que de deux procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

La formule de procuration est jointe aux convocations à L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE et précise que, si la formule est retournée sans indication de mandataire, il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 25 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'association ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ne réunit pas ce quorum, une seconde ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE sera convoquée dans les formes et conditions précisées à l'article 20 des présents statuts et dans un délai de quinze jours suivant la première réunion.

Cette seconde assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 26 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les décisions de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les scrutins ont lieu à bulletins secrets.

## **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Secrétaire du Conseil d'Administration est chargé de l'établissement des procès-verbaux de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur le registre tenu à cet effet et conservés au siège de l'Association.

Les délibérations sont constatées par ces procès-verbaux qui sont visés par le Président et les deux scrutateurs. Les copies à délivrer sont certifiées conformes par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans ses fonctions.

# **CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 28 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres qui, représentant ou non des personnes morales, sont obligatoirement des personnes physiques.

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Syndicat des Pilotes du HAVRE, Membre de Droit, qui désigne un représentant es-qualité ;
- du Musée Maritime et Portuaire du Havre, membre de droit, qui désigne un représentant es-qualité ;
- de douze membres élus par l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE des membres de l'Association.

## **ARTICLE 29 - ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A l'exclusion des Membres de Droit, tout membre de l'Association est éligible au Conseil d'Administration, à la double condition :

- d'avoir fait acte de candidature auprès du Président de l'Association par lettre 3 jours au moins avant la réunion de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE qui statuera ;
- d'être à jour de ses cotisations.

## **ARTICLE 30 - ELECTION PARTIELLE DES ADMINISTRATEURS**

En cas de démission, d'incapacité, de décès ou de toute autre cause entraînant un empêchement à caractère définitif d'un ou plusieurs membres élus du Conseil d'Administration, les membres de l'Association devront être convoqués en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE dans les trois mois suivant la constatation de cet empêchement pour pourvoir par élection au remplacement du ou des membres défaillants.

Dans l'hypothèse où cinq ou plus des membres élus au Conseil d'Administration donneraient simultanément leur démission, le Conseil d'Administration serait considéré comme démissionnaire d'office dans son ensemble. Des élections devront être organisées dans les trois mois.

### **ARTICLE 31 - DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

La durée du mandat des membres élus est de trois ans.

Les administrateurs qui seront nommés par l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, qui se réunira à l'issue de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE qui statuera sur les présents statuts, seront nommés pour une durée de trois années.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE qui délibèrera sur le Rapport du Conseil d'Administration concernant le troisième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A compter de cette ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, le Conseil se renouvellera par roulement de telle sorte que ce renouvellement soit aussi égal que possible, étant en tout cas complet pour chaque période de 6 ans, l'ordre de sortie étant effectué pour la première fois par tirage au sort, en séance du Conseil, et ensuite par ordre d'ancienneté de nomination.

Les Administrateurs élus sont rééligibles, ils peuvent être révoqués par les membres de l'Association réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE à tout moment.

### **ARTICLE 32 - GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement, sous réserve du remboursement aux dits membres, le cas échéant et sur leur demande, des frais spécifiques nécessités par l'exercice de ces fonctions, et dans la limite des possibilités de l'Association.

### **ARTICLE 33 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les présents statuts aux ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES et EXTRAORDINAIRES.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

1. représenter l'Association auprès de toutes Administrations et tous tiers ;
2. décider, uniquement sur proposition de la Commission Technique, de l'utilisation du cote MARIE-FERNAND ;
3. effectuer tous les actes de gestion nécessités par la réalisation de l'objet social ;
4. faire ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, les faire fonctionner, effectuer tous placements ;
5. décider de l'agrément des adhésions nouvelles ;
6. exercer toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant ;
7. établir le Règlement Intérieur de l'Association qui devra préciser, notamment, les modalités pratiques d'utilisation du cote MARIE-FERNAND.

### **ARTICLE 34 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire à la séance du Conseil d'Administration.

Un Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

### **ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès- verbaux inscrits sur le registre tenu à cet effet et conservé au siège de l'Association.

Les procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil d'Administration sont signés par le Président de séance et un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces délibérations ainsi que ceux des documents comptables sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur délégué temporairement dans ces fonctions.

### **ARTICLE 36 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Chaque année, le Conseil d'Administration élit, lors de la première séance qui suit celle de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ayant statué sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Pour la première année, le Bureau sera nommé durant la première réunion du Conseil qui suivra l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE qui aura décidé d'adopter les présents statuts. Ces nominations dureront jusqu'à la première réunion du Conseil qui suivra l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, comme il est dit à l'alinéa précédent.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est de durée limitée et renouvelable et ne peut excéder la durée de l'empêchement.

En cas de décès ou d'empêchement définitif, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président, qui devra intervenir dans les 3 mois qui suivent la constatation de cet empêchement.

Les Membres de Droit de l'Association peuvent assister aux réunions du bureau.

### **ARTICLE 37 - CONDITIONS A LA FONCTION DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les représentants des Membres de Droit au Conseil d'Administration ne peuvent être élus au poste de Président du Conseil d'Administration.

Les personnes morales membres de l'Association ne peuvent également être élues au poste de Président du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 38 - POUVOIR DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous réserve des Pouvoirs expressément attribués aux Assemblées des membres et au Conseil d'Administration, le Président assume sous sa responsabilité, et dans la limite de l'objet social, la direction générale de l'Association.

Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les actes engageant l'Association vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil ou celle de l'Administrateur délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un Administrateur spécialement désigné par décision du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 5**

### **COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 39 - NOMINATION DES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Chaque année, lors de la première réunion qui suit l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE qui a statué sur le rapport de l'exercice écoulé, le Conseil d'Administration nomme deux Commissions :

- une Commission Technique ;
- une Commission Financière.

#### **ARTICLE 40 - COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Commission Technique est composée :

- du Président du Conseil d'Administration ;
- du représentant du Syndicat des Pilotes du HAVRE au Conseil d'Administration de l'Association ;
- du représentant du Musée Maritime et Portuaire au Conseil d'Administration.

La Commission Financière est composée :

- du Président de l'Association -du Trésorier de l'Association ;
- d'un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 41 - COMPETENCE DES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Commission Technique a pour objet de proposer pour décision au Conseil d'Administration les projets d'utilisation éducatifs et culturels du cotre MARIE-FERNAND.

L'élaboration et la présentation de ces projets d'utilisation au Conseil d'Administration est de la compétence exclusive de la Commission Technique. Tout projet présenté au Conseil d'Administration qui n'aurait pas reçu l'aval de la Commission Technique devra être renvoyé à cette Commission pour étude.

La Commission Financière a pour objet de présenter au Conseil d'Administration les comptes de l'Association ainsi que les budgets prévisionnels en liaison, sur ce dernier point, avec la Commission Technique.

#### **ARTICLE 42 - CONSEIL D'ETHIQUE**

Un Conseil d'éthique, composé des premiers Administrateurs de l'Association, a pour missions :

- de veiller à ce que la restauration et l'utilisation du cotre MARIE-FERNAND soit menée de façon à préserver son caractère ancien et historique ;
- de veiller à ce que les types de navigations effectuées par le cotre MARIE-FERNAND entrent dans l'objet social de l'Association ;
- de veiller à l'application du Règlement Intérieur d'utilisation du cotre MARIE-FERNAND.

Le Conseil d'éthique se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige

Il élit un Président de séance et un Secrétaire.

Les rapports et remarques qu'il est amené à formuler sont consignés sous forme écrite et adressés à l'ensemble des Membres du Conseil d'Administration de l'Association.

## **CHAPITRE 6 ELEMENTS DIVERS**

### **ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social et financier de l'Association commence le 1er janvier de chaque année.

### **ARTICLE 44 - CENSEUR DE L'ASSOCIATION**

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE désigne en dehors de son sein, pour une durée de trois ans, un censeur.

Ce censeur exerce auprès de l'Association les missions dévolues aux commissaires aux comptes, par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Le censeur est rééligible.

Les fonctions de censeur sont en principe exercées à titre gratuit mais l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE peut décider d'octroyer une rémunération qu'elle fixe elle-même.

### **ARTICLE 45 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution, l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le cotre MARIE-FERNAND devra obligatoirement être dévolu au Musée Maritime et Portuaire du HAVRE ou à défaut à un organisme à but non lucratif dont l'objet social concerne la sauvegarde du patrimoine maritime français et qui s'engagera à maintenir le navire au HAVRE.

La dévolution des autres éléments d'actif est faite conformément aux décisions prises à cet effet par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE qui prononcera la dissolution de l'Association.

## **CHAPITRE 7 MODIFICATION DES STATUTS**

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JANVIER 2002**

Le conseil d'administration sera composé de 14 membres à la place de 9.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 MARS 2005**

L'exercice social et comptable commencera le 1er janvier à la place du 1er novembre.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 OCTOBRE 2006**

Transfert siège social au 13 rue Paul Langevin 76620 Le Havre à la place de Docks Vauban Quai Frissard 76600 Le Havre. (Adresse provisoire).

Fait au Havre, le 23 décembre 2006

Le président :



Eric Grémont

La secrétaire :



Catherine Feuillepain